

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2011322 / 12-1

ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Ordonnance du 27 janvier 2022

Le président du tribunal

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 28 juillet 2020, 13 février et 9 avril 2021, l'association Francophonie Avenir, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le conseil supérieur de l'audiovisuel a refusé de mettre en demeure la direction de France Télévisions de ne plus utiliser la marque « Vrai ou Fake » sur toutes ses antennes et supports ;

2°) d'enjoindre au conseil supérieur de l'audiovisuel de mettre en demeure la direction de France Télévisions de ne plus utiliser la marque « Vrai ou Fake » sur toutes ses antennes et supports.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 11 janvier et 8 mars 2021, le conseil supérieur de l'audiovisuel conclut, à titre principal, à l'incompétence du tribunal administratif au profit du Conseil d'Etat, en application de l'article R. 311-1^o4 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 351-2 du code de justice administrative : « *Lorsqu'une cour administrative d'appel ou un tribunal administratif est saisi de conclusions qu'il estime relever de la compétence du Conseil d'Etat, son président transmet sans délai le dossier au Conseil d'Etat qui poursuit l'instruction de l'affaire (...)* ». Aux termes de l'article R. 311-1 du code de justice administrative : « *Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort : (...) 4° Des recours dirigés contre les décisions prises par les organes des autorités suivantes, au titre de leur mission de contrôle ou de régulation : (...) le Conseil supérieur de l'audiovisuel (...)* ».

2. Par la présente requête, l'association Francophonie Avenir demande l'annulation de la décision implicite par laquelle le conseil supérieur de l'audiovisuel a refusé de mettre en demeure la direction de France Télévisions de ne plus utiliser la marque « Vrai ou Fake » sur toutes ses antennes et supports. Les conclusions dirigées contre cette décision entrent dans le champ d'application du 4° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative précité et relèvent, en conséquence, de la compétence de premier et dernier ressort du Conseil d'Etat.

3. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de transmettre la requête de l'association Francophonie Avenir de France au Conseil d'Etat en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative.


ORDONNE :

Article 1^{er} : Le dossier de la requête de l'association Francophonie Avenir est transmis au Conseil d'Etat.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, à l'association Francophonie Avenir et au conseil supérieur de l'audiovisuel.

Fait à Paris, le 27 janvier 2022.

Le président du tribunal



Jean-Christophe Duchon-Doris